



ARRÊTÉ MUNICIPAL

116/2026

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT 3050 ROUTE D'ARRAS

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-1 à R.417-12 relatifs au stationnement, ainsi que les dispositions relatives aux mesures de police de la circulation ;

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH - ESCAUPONT relative à des travaux de branchement neuf aéro souterrain ENEDIS au 3050 route d'Arras à RAILLENCOURT SAINTE OLLE pour une intervention programmée à compter du 22 juin 2026 et pour une durée prévisionnelle de 20 jours ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la bonne réalisation des travaux en interdisant le stationnement des véhicules au droit du chantier,

Arrête

Article 1 : Le stationnement des véhicules est temporairement interdit au droit du n°3050 route d'Arras à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, à l'occasion des travaux de branchement neuf aéro souterrain ENEDIS.

Article 2 : L'interdiction de stationnement est instaurée le 22 juin 2026, pour la durée nécessaire à l'intervention, et au plus tard jusqu'à la fin de la journée de travaux.

Article 3 : L'interdiction de stationnement s'applique à tous les véhicules, légers et poids lourds, de part et d'autre de la chaussée au droit du n°3050 route d'Arras, sur la longueur strictement nécessaire à l'implantation du chantier et à la manœuvre des véhicules d'intervention.

Seuls les véhicules et engins strictement nécessaires au chantier peuvent stationner dans la zone interdite, pour la durée de leurs interventions.

Article 4 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation (panneaux d'interdiction de stationner et, le cas échéant, compléments de signalisation de chantier), mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SADE CGTH - ESCAUPONT ou son prestataire, sous sa responsabilité.

La signalisation devra être en place avant le début de l'interdiction et maintenue pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : L'entreprise prendra toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des usagers de la route, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier, notamment par une signalisation complémentaire ou un balisage adapté, si la configuration des lieux l'exige.

L'accès des véhicules de secours et des services publics devra être préservé autant que possible pendant toute la période d'interdiction.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code pénal, notamment à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe pour non-respect des prescriptions de la signalisation et de l'interdiction de stationnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de RAILLENCOURT SAINTE OLLE et sur les lieux concernés.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai, Monsieur le Chef de la Police Municipale de RAILLENCOURT SAINTE OLLE, Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai, ainsi que l'entreprise SADE CGTH -ESCAUPONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai,
- Monsieur le chef de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-olle,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,
- L'entreprise SADE CGTH-ESCAUPONT

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 11 juin 2026

**Le Maire,
Bruno CHARLET**

